



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-009

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-02-03-004 - AP destruction Sangliers GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD (2 pages)	Page 4
07-2020-01-31-002 - AP destruction Sangliers SAINT-SYMPHORIEN-SOUS CHOMERAC (2 pages)	Page 7
07-2020-01-30-005 - AP destruction Sangliers SANILHAC (2 pages)	Page 10
07-2020-01-30-004 - AP destruction Sangliers ST-PRIEST (2 pages)	Page 13
07-2020-01-30-006 - AP destruction Sangliers VESSEAUX (2 pages)	Page 16
07-2020-02-03-001 - arrete nbi durafour 2019 (2 pages)	Page 19
07-2020-02-03-005 - Arrêté autorisation défrichement_HIDALGO_Cne ST MONTAN (3 pages)	Page 22
07-2020-01-30-011 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire deux cellules de vente par l'extension d'un ensemble commercial à Davezieux (3 pages)	Page 26
07-2020-01-28-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de l'Eyrieux sur les communes de CHANEAC, DUNIERE-SUR-EYRIEUX, GLUIRAS, INTRES, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR (6 pages)	Page 30
07-2020-01-28-004 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'un prélèvement d'eau par 7 béalières dans le ruisseau des Gorges au bénéfice de Monsieur Régis PLAGNAL Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN (8 pages)	Page 37
07-2020-01-31-003 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA ROCHESSAUVE (3 pages)	Page 46

## 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales (2 pages)	Page 50
07-2020-02-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales (3 pages)	Page 53
07-2020-01-30-007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de UCEL (2 pages)	Page 57
07-2020-01-30-010 - Arrêté préfectoral portant réglementation des taxis dans le département de l'Ardèche (12 pages)	Page 60

07-2020-01-30-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 73
07-2020-01-30-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de VIVIERS (2 pages)	Page 76
07-2020-02-03-006 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale de l'Ardèche (3 pages)	Page 79

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-02-03-004

AP destruction Sangliers GUILHERAND-GRANGES,  
SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire les sangliers sur les territoires communaux de GUILHERAND-GRANGES, SAINT- PERAY, SOYONS et TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral se terminant le 03 février suite à la persistance des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés les territoires communaux de GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD.

Ces opérations auront lieu **du 04 février 2020 au 04 mars 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD et aux présidents de l'ACCA de GUILHERAND-GRANGES, SAINT-PERAY, SOYONS et TOULAUD.

Privas, le 03 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-31-002

AP destruction Sangliers SAINT-SYMPHORIEN-SOUS  
CHOMERAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN- SOUS\_CHOMERAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS\_CHOMERAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS\_CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS\_CHOMERAC.

Ces opérations auront lieu **du 31 janvier 2020 au 02 mars 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS\_CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS\_CHOMERAC.

Privas, le 31 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-30-005

AP destruction Sangliers SANILHAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. ROURE Thierry de détruire les sangliers sur le territoire communal de SANILHAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SANILHAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SANILHAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SANILHAC.

Ces opérations auront lieu **du 30 janvier 2020 au 02 mars 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SANILHAC et au président de l'ACCA de SANILHAC.

Privas, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-30-004

AP destruction Sangliers ST-PRIEST



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. VERNET Jacques de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PRIEST**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-PRIEST,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PRIEST.

Ces opérations auront lieu **du 30 janvier 2020 au 02 mars 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PRIEST et au président de l'ACCA de SAINT-PRIEST.

Privas, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-30-006

AP destruction Sangliers VESSEAUX



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. NICOLAS Julien de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VESSEAUX et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu **du 30 janvier 2020 au 02 mars 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX et au président de l'ACCA de VESSEAUX.

Privas, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-02-03-001

arrete nbi durafour 2019

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat Général  
Ressources Humaines

Privas, le 3 février 2020.

Affaire suivie par :  
Veronique Augier  
Tél : 04.75.65.50.21  
Mel : ddt-sg-rh@ardeche.gouv.fr

### Arrêté Préfectoral n° 2020/1

portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire mensuelle au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.

**Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** le décret n° 2001-1162 du 07 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 07 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** la consultation du comité technique en date du 19 novembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant délégation de signature,

#### Arrête :

**Article unique :** Il est attribué aux agents figurant dans le tableau ci-joint une nouvelle bonification indiciaire mensuelle au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental.  
Signé Albert GRENIER

Destinataires : DRH/ PPS/PPS4  
SG/RH  
Secrétariat de direction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

DDT DE L'ARDECHE – ATTRIBUTION DES POINTS NBI 6ème et 7ème TRANCHES DU PROTOCOLE DURAFOUR

Cat.	Libellé du poste	Nombre de points attribués	Agents	Grades	Date d'effet	Date de fin	Observations
<b>A : 3 AGENTS (69 points)</b>							
A	Chef de l'unité Juridique (SUT /J)	23	ROUCOULE Sandrine	AAAE	1er janvier 2016	-	
A	Chargé de planification territoriale	23	VIGNERON Laure	AAAE	1er décembre 2015	1 septembre 2019	promotion APAE au 1/1/2019, nomination sur poste de chargée de coordination planification territoriale au 1/9/2019
A	Secrétaire Général Adjoint	23	MARTEL Sarah	AAAE	28 décembre 2018	-	
A	Chef du service urbanisme et territoires	23	BOSC Jérôme	APAE	1er décembre 2019	-	Consultation du Comité Technique le 19/11/2019.
<b>B : 4 AGENTS (60 points)</b>							
B	Chef de l'unité SG/ Gestion ( SG/GES)	16	GOUNON Nathalie	SACDD CE	1er décembre 2015	-	
B	Responsable Pole Fiscalité ( SUT/ADS)	12	BACONNIER Sandrine	SACDD CE	1er décembre 2015	-	
B	Chef de l'unité SG/ Ressources Humaines ( SG/RH)	20	AUGIER Véronique	SACDD CE	1e janvier 1998	-	
B	Instructeur ADS (accessibilité)	12	BAYRE Anne	SACDD CE	1e février 2006	-	
<b>C : 2 AGENTS (20 points)</b>							
C	Instructeur fiscalité SUT/ADS	10	PALIX Max	AAP1	1er mai 2018	-	
C	Gestionnaire de proximité RH	10	BACCONNIER Céline	AAP1	1er décembre 2018	-	

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-02-03-005

Arrêté autorisation défrichement\_HIDALGO\_Cne ST  
MONTAN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur HIDALGO Nicolas sur la commune de SAINT-MONTAN**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-22-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté n° 07-2020-01-03-004 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2117 reçu complet le 28 janvier 2020 et présenté par Monsieur HIDLAGO Nicolas, dont l'adresse est 6 rue du docteur DURAND et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2617 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2617 ha de la parcelle de bois située sur la commune de SAINT-MONTAN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
SAINT-MONTAN	AL	242	0,7070	0,2617

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2617 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 3 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-30-011

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial pour la  
demande de permis de construire deux cellules de vente  
par l'extension d'un ensemble commercial à Davezieux



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire deux cellules  
de vente par l'extension d'un ensemble commercial à Davézieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée le 16 janvier 2020 par la SARL FIPEX représentée par M. Pierre BERGER en qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules de vente à Davézieux d'une surface de vente de 885 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

### **I - Membres ayant voix délibérative :**

- M. le maire de Davézieux ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT des Rives du Rhône, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant ;
  
- **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :**
  - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
  - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
  
- **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :**
  - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
  - Mme Florine LACROIX, paysagiste ;

### **II – Membres n'ayant pas voix délibérative :**

- **Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**
  - par la chambre des métiers et de l'artisanat :
    - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire) ;
    - M. Michel FARGER (suppléant) ;
  - par la chambre de commerce et d'industrie :
    - Mme Catherine CHAUDET (titulaire) ;
    - M. Alain JACQUET (suppléant).

### **III - Fonctionnaires assistant aux séances :**

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 30 janvier 2020

Le préfet  
Pour le préfet  
La secrétaire générale,  
Signé  
Julia CAPEL-DUNN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-28-005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien de la végétation sur les berges de l'Eyrieux sur  
les communes de CHANEAC,  
DUNIERE-SUR-EYRIEUX, GLUIRAS, INTRES,  
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,  
SAINT-JULIEN-BOUTIERES,  
SAINT-LAURENT-DU-PAPE,  
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS,  
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON,  
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-SAU  
VEUR-DE-MONTAGUT  
SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de  
l'Eyrieux sur les communes de:  
CHANEAC, DUNIERE-SUR-EYRIEUX, GLUIRAS, INTRES, SAINT-FORTUNAT-SUR-  
EYRIEUX, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARTIN-  
DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHA-  
BRILLANOUX, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**

### SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

**Dossier n° 07-2019-00256**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 30 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 12 décembre 2019 au Syndicat Mixte Eyrieux pour avis ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 17 décembre 2019 au 06 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** les observations formulées par le Syndicat Mixte Eyrieux ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les motifs de décision établis par le service instructeur ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux d'entretien présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** que la rivière Eyrieux est un cours d'eau non domanial;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1- Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de l'Eyrieux sur les communes de : CHANEAC, DUNIERE-SUR-EYRIEUX, GLUIRAS, INTRES, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - Maîtrise d'ouvrage , prise en charge des travaux ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

Les travaux portant sur environ 30 kilomètres par secteur de berges de rivière et d'un montant estimé de 85000 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En application de l'article L.435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants , un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair transmettra en fin de travaux au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués sur chaque parcelle.*

### **Article 3 - Nature des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le dossier élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer le libre écoulement des eaux, préserver la stabilité des berges et du lit, rétablir également un fonctionnement hydraulique naturel du champ d'expansion de crue.

### **Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux**

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le

recupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;

– pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche.

La direction départementale des Territoires pôle eau (04 75 65 51 54) et l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche (06 72 08 14 63) devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 - Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Sécurité publique-salubrité**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 10 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 11 - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,  
Le président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,  
Les maires des communes concernés,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 28 janvier 2020  
Le Préfet  
signé  
Françoise SOULIMAN

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de l'Eyrieux**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
CHANEAC	Y	200, 201
DUNIERE-SUR-EYRIEUX	B	176, 177, 197, 198, 200 à 204, 208 à 218, 885 à 899, 905, 907, 908, 1509, 1512, 1514, 1516, 1518, 1520, 1524
GLUIRAS	F	363, 389
INTRES	AI	119
	AK	71 à 75, 86 à 89, 93, 94, 100 à 102, 171, 198, 199, 225, 226, 236, 242, 243, 335, 369, 370
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	E	172 à 174, 187, 199, 200, 206, 207, 210, 212, 213, 215, 723, 765, 812, 1051, 1097, 1098
	K	214 à 216, 240,
	M	1 à 4, 456, 462, 463, 471
SAINT-JULIEN-BOUTIERES	D	7, 368, 455 à 457, 459
	AC	326, 355, 423
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	C	592 à 594, 599, 600, 605, 606, 611, 614, 615, 641, 642, 668, 669
	D	1107 à 1112, 1114, 1115, 1206, 1213 à 1215, 1219, 1531, 1806, 1808, 1825
	E	2, 3, 70, 71, 90 à 92, 147 à 150, 157, 166, 202, 252, 253, 640, 643, 650, 651, 696, 697
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	A	78, 80, 82, 83
	AB	139, 152 à 154, 156, 277, 308 à 310, 316 à 318, 455, 458, 459, 535, 648, 724, 737, 769, 793, 856, 857, 928
	AD	225, 228 à 230, 232, 233, 267, 371, 372
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	A	613, 617
	B	559, 672, 673, 675, 676, 678, 679, 1197, 1198

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
SAINTE-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	AI	1, 7, 79, 80, 131, 132, 134, 250, 251
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	C	197, 198
	AD	109, 114, 143, 144, 308
	AH	173, 257, 258, 288
	AI	380, 381, 454, 455
	AK	129, 134, 135, 138

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-28-004

Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'un  
prélèvement d'eau par 7 béalières dans le ruisseau des  
Gorges au bénéfice de Monsieur Régis PLAGNAL  
Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRETE PREFECTORAL N° portant transfert de l'autorisation d'un prélèvement d'eau par 7 béalières dans le ruisseau des Gorges au bénéfice de Monsieur Régis PLAGNAL**

**Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN**

07-2019-00212

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la reconnaissance d'antériorité d'un prélèvement d'eau par béalières dans le ruisseau des Gorges à SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN pour l'irrigation agricole par décision administrative du 31 mars 1995, sous le n° DAN19950039 au bénéfice de Monsieur PLAGNAL Camille ;

**CONSIDERANT** la demande de transfert déposée par Monsieur PLAGNAL Régis, relative à l'autorisation de prélèvement d'eau à partir de 7 béalières dans le ruisseau des Gorges à SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 5 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 20 décembre 2019;

**CONSIDERANT** l'avis du bénéficiaire reçu le 7 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage barrant en totalité ou en partie un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ce débit, appelé ci-après « débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10 du module inter annuel du cours d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'autorisation de prélèvement d'eau dans le ruisseau des Gorges à partir de 7 béalières, sur les parcelles B 525, B 522, B 443, B 445 et B 446 de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, reconnue d'antériorité à Monsieur PLAGNAL Camille est transférée à Monsieur PLAGNAL Régis, demeurant à Veyrines 07 290 SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN et ci-après dénommé le pétitionnaire.

Les ouvrages objets du transfert d'autorisation rentrent dans les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  D'une capacité totale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages de prélèvement autorisés sont constitués d'un réseau de 7 béalières, dont la localisation et les coupes type sont précisées en annexe au présent arrêté et dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **Béalière A**

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 525
Parcelles traversées par la béalière	B 525, 522 et 443
Linéaire de la béalière	193 m
Largeur de la béalière	0,5 m
Profondeur de la béalière	0,3 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 443 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

### Béalière B

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 522
Parcelles traversées par la béalière	B 522
Linéaire de la béalière	115 m
Largeur de la béalière	0,5 m
Profondeur de la béalière	0,25 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 443 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

### Béalière C

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 443
Parcelles traversées par la béalière	B 443, 444 et 445
Linéaire de la béalière	310 m
Largeur de la béalière	0,55 m
Profondeur de la béalière	0,35 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 445 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

### Béalière D

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 445
Parcelles traversées par la béalière	B 445
Linéaire de la béalière	185 m
Largeur de la béalière	0,5 m
Profondeur de la béalière	0,25 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 445 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

**Béalière E**

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 445
Parcelles traversées par la béalière	B 445
Linéaire de la béalière	105 m
Largeur de la béalière	0,5 m
Profondeur de la béalière	0,25 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 445 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

**Béalière F**

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 446
Parcelles traversées par la béalière	B 446, 449
Linéaire de la béalière	220 m
Largeur de la béalière	0,6 m
Profondeur de la béalière	0,3 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 449 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

**Béalière G:**

Commune d'implantation de la prise d'eau	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
Rivière concernée par le prélèvement	Ruisseau de Gores affluent du Nant
Parcelles cadastrales d'implantation de la prise d'eau	B 446
Parcelles traversées par la béalière	B 446, 449
Linéaire de la béalière	165 m
Largeur de la béalière	0,5 m
Profondeur de la béalière	0,25 m
Lieu de restitution de l'eau dérivée non utilisée	Parcelle B 449 puis par ruissellement dans le ruisseau des Gorges
Usage du prélèvement	Irrigation gravitaire

### **Article 3 : Prélèvement, usage et utilisation des ouvrages**

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage exclusif pour l'irrigation agricole des parcelles suivantes :

Parcelles irriguées autorisées :	B 443, B 445, B 446, B 449, B 522
Superficie irriguée autorisée :	1,64 ha

### **Article 4 : Prescriptions complémentaires**

#### **4.1- Respect du débit réservé**

Au droit des prises d'eau, le bassin versant du ruisseau des Gorges est de 0,7 km<sup>2</sup>. Le module du ruisseau est estimé à 7 litres/seconde.

Le débit réservé à laisser en permanence à l'aval de chaque prise d'eau, correspondant au 1/10ème du module, est de 0,7 litres/seconde.

Les prises d'eau des 7 béalières doivent être équipées d'un dispositif permettant leur fermeture afin de pouvoir respecter en tout temps le débit réservé à laisser à l'aval immédiat de chaque prise d'eau.

#### **4.2- Période de mise en eau des ouvrages**

La mise en eau des différents ouvrages est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> mars au 15 octobre. La fermeture des prises d'eau devra impérativement être réalisée au plus tard le 15 octobre de chaque année.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par la pétitionnaire.**

### **Article 6 : Mesures de suivi**

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre sur lequel seront consignés par année :

- la date de mise en eau initiale de l'ensemble des prises d'eau et des béalières ;
- les incidents, les diverses opérations d'entretien et de contrôle intervenus au cours de l'année sur les ouvrages ;
- les dates d'ouverture et de fermeture des prises d'eau, en particulier les dates de fermeture pour respect de débit réservé.

### **Article 7 : Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modifications de l'ouvrage**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu de prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 9 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'agence française de biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

### **Article 10 : Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

### **Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 et L 211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 14 : Notification, publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- Syndicat Mixte de l'Ay Ozon,
- au service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

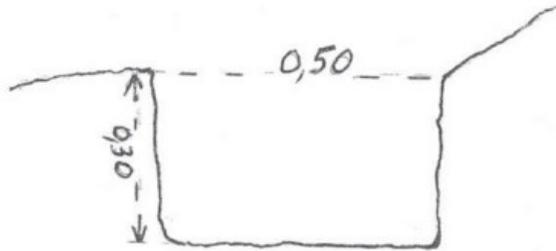
Privas, le 28 janvier 2020

signe

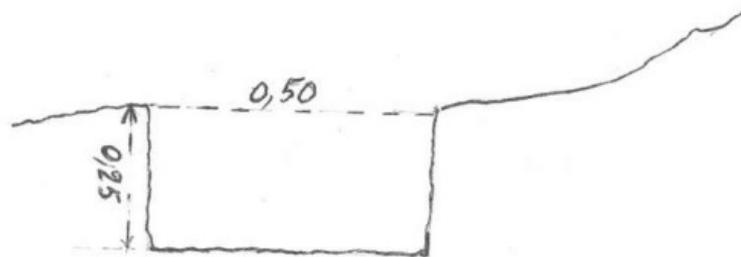
Françoise SOULIMAN

Schéma du profil en large des béalières

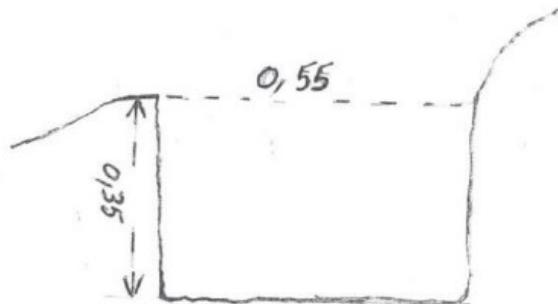
Béalière A



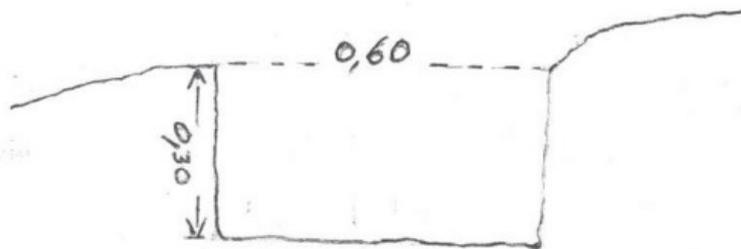
Béalières B - D - E - G



Béalière C

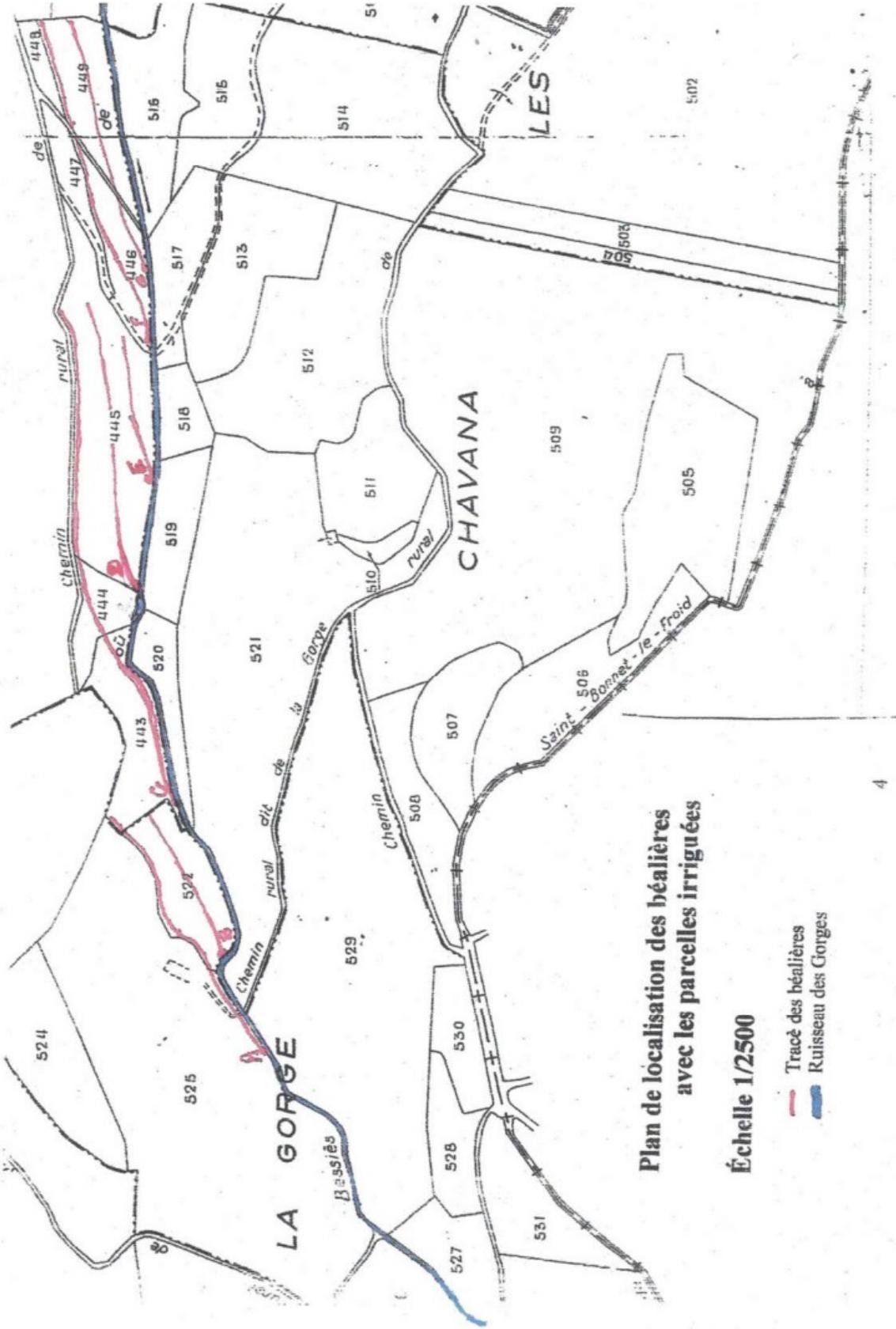


Béalière F



Echelle 1/10

3



**Plan de localisation des béalières  
avec les parcelles irriguées**

**Échelle 1/2500**

- Tracé des béalières
- Ruisseau des Gorges

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-01-31-003

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA  
ROCHESSAUVE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE en date du 26 janvier 2020 parvenue le 27 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 27 janvier 2020,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE

**Article 2 :** Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE est autorisé à lâcher cent (100) lapins sur la commune de ROCHESSAUVE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ROCHESSAUVE détient le droit de chasse au lieu-dit Le Cheynet.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3 :** Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2020.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers ( téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 avril 2020.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de loupeterie concernés.

Privas, le 31/01/2020  
Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
le Responsable du pôle Nature

signé  
**Christian DENIS**

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de ROCHESSAUVE  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 30 avril 2020**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr )

<b>Date du lâcher</b>	<b>Quantité</b>	<b>Provenance</b>

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-03-002

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination  
et des enquêtes publiques

### **Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Jean-Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétaire général aux affaires départementales,**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean Marc THOMAS, chef du bureau des politiques publiques et développement territorial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

**Vu** la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de M. Jean-Marc THOMAS, attaché, aux fonctions de chargée de mission numérique-nouvelles technologies au sein du secrétaire général aux affaires départementales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

**Vu** la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de Mme Nathalie MONTALAND, attachée, aux fonctions de chargée de mission contractualisation au sein du secrétaire général aux affaires départementales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## Arrête

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Jean Marc THOMAS, chargé de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD), à l'effet de signer :

- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière ;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc THOMAS, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Nathalie MONTALAND, pour signer les documents relevant du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD), ne comportant ni décision ni avis de principe.

**Article 3 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 est abrogé.

**Article 5 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture et les chargés de mission du secrétariat général aux affaires départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 février 2020

signée

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-03-003

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétariat général aux affaires départementales



## PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Service interministériel des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination  
et des enquêtes publiques

### **Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétaire général aux affaires départementales,**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie MONTALAND, chef du bureau de la coordination et des enquêtes publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-31-003 du 31 décembre 2019 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

**Vu** la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de Mme Nathalie MONTALAND, attachée, aux fonctions de chargée de mission contractualisation au sein du secrétaire général aux affaires départementales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

**Vu** la note de service du 30 janvier 2020, portant affectation de M. Jean-Marc THOMAS, attaché, aux fonctions de chargée de mission numérique-nouvelles technologies au sein du secrétaire général aux affaires départementales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## Arrête

**Article 1** : délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MONTALAND, chargée de mission au sein du secrétaire général aux affaires départementales (SGAD), à l'effet de signer :

### 1-1) Attributions générales

- les copies conformes, les bordereaux de transmission et les transmissions ne comportant pas d'instruction particulière ;
- toutes correspondances avec les maires, chefs de services et particuliers ne comportant ni décisions, ni instructions, relevant des attributions du service ;  
les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de congé.

### 1-2) Installations classées pour l'environnement (ICPE)

A l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux installations classées pour la protection de l'environnement relatifs :

- aux régimes de déclaration, de l'enregistrement, et de l'autorisation,
- à la procédure de changement d'exploitant,
- à la procédure de changement notable,
- à la procédure de modifications substantielles et de modifications non substantielles,
- à la procédure de bénéfice des droits acquis,
- à la procédure de cessation d'activité,
- à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique,
- aux sanctions administratives,
- au traitement des plaintes,
- au traitement des non-conformités majeures,
- aux garanties financières,
- aux commissions de suivi de site.

### 1-3) Déchets

A l'exception des arrêtés préfectoraux, tous actes, récépissés ou correspondances afférents aux déchets relatifs :

- au transport, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- au transfert transfrontalier de déchets,
- à la procédure d'agrément pour le démontage et la dépollution des centres « véhicules hors d'usage »,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des déchets de pneumatiques,
- à la procédure d'agrément pour la collecte et le ramassage des huiles usagées.

### 1-4) Quotas de gaz à effets de serre

Tous actes, récépissés ou correspondances afférents à l'affectation des quotas de gaz à effets de serre.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie MONTALAND, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par M. Jean-Marc THOMAS, pour signer les documents relevant du secrétariat général aux affaires départementales (SGAD), ne comportant ni décision ni avis de principe.

**Article 3** : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 est abrogé.

**Article 5** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture et les chargés de mission du secrétariat général aux affaires départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 février 2020

signée

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-30-007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de  
fourrière automobile et des installations sises sur la  
commune de UCEL



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de l'administration générale

### ARRETE N° portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de UCEL

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-Charles DEROCLES, gérant de la SARL DEROCLES et FILS située 95, Route de Vals à UCEL (07200);

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Jean-Charles DEROCLES, gérant de la SARL DEROCLES et FILS située 95, Route de Vals à UCEL (07200), est accordé sous le numéro F2020-001.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Jean-Charles DEROCLES, au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire d'UCEL.

Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-30-010

Arrêté préfectoral portant réglementation des taxis dans le  
département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**PREFECTURE**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau des élections et de l'administration générale**

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

portant réglementation des taxis dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2014-1104 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeurs et ses décrets d'application ;

**VU** le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-18-001 du 18 mai 2018 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de l'Ardèche ;

**VU** l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de l'Ardèche le 28 janvier 2020 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRETE**

## TITRE I – Le véhicule taxi :

### Article 1 - Définition :

Les taxis sont des véhicules automobiles de série comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### Article 2 - Description :

Il s'agit d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis. Il devra être de série, du genre «voiture particulière» de type «CI ou break» dotés de portes permettant un accès direct à au moins trois places assises passagers, sans relever de siège passager et en utilisant un passage d'au moins 35 cm.

Le véhicule taxi remplissant la fonction de TPMP n'est pas tenu de répondre à ces critères.

### Article 3 - Les équipements :

Les véhicules «taxis» doivent être munis d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du code des transports, à savoir :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit «taximètre» conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et consignées dans le carnet de métrologie;

- un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche (toute autre couleur ne pourra être utilisée qu'en conformité d'une disposition locale) disposé sur le toit du véhicule perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule portant la mention «Taxi» en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de dimension minimum de 17 cm X 6,5 cm, collée sur l'aile avant gauche et portant les indications suivantes :

- le numéro de département 07 ;
- l'indication de la commune de rattachement en caractères de 2 cm de hauteur ;
- l'indication du numéro de l'emplacement en caractères de 1 cm de hauteur ;

Ces indications seront portées en caractères de couleur noire sur fond jaune.

Ils doivent, en outre, être munis de :

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports en état de fonctionnement, tenu à la disposition du client (sous réserve de couverture réseau) et matérialisé par un « autocollant CB » ou indiqué sur l'affichette des tarifs.

- une affichette visible de la clientèle rappelant :

- 1) les tarifs en vigueur, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral » comportant les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application, les montants et conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- 2) les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- 3) l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 4) l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 5) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

• une trousse de secours périodiquement vérifiée et complétée, de même composition que celle décrite par l'assurance maladie pour les taxis conventionnés, elle devra comprendre: 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ; 1 pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm × 40 cm, 1 bande extensible 4 m × 10 cm, 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ; 1 paire de ciseaux universels « bouts mousse » ; 2 clips de fixation pour bandes ; 1 paire de gants stériles ; sucre en morceaux.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements prévus ci-dessus.

#### **Article 4 - Véhicule relais :**

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule relais disposant des mêmes équipements énumérés ci-dessus et disposer d'une plaque d'identification « véhicule relais » ou « taxi relais ». Un certificat de l'autorité ayant délivré l'ADS devra indiquer le remplacement temporaire du véhicule titulaire par un véhicule relais et préciser l'immatriculation de chacun des véhicules. Ce document devra se trouver à bord du véhicule relais.

#### **Article 5 - Le contrôle technique du véhicule taxi :**

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de taxi plus d'un an après sa date de première mise en circulation.

La vignette bleue ne sera délivrée par le centre de contrôle technique qu'après la présentation du certificat d'installation du taximètre (visite primitive) par un installateur agréé.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans. La vignette bleue ne sera délivrée par le centre de contrôle technique qu'après la présentation du certificat de suivi du taximètre (visite périodique) par un installateur agréé.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction.

#### **Article 6 – Assurance :**

Les propriétaires de taxis devront justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance, garantissant, sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux ainsi que les tiers, des dommages, pouvant résulter, en circulation ou hors circulation, de l'utilisation du véhicule.

#### **Article 7 - Emissions CO2:**

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur l'émission en CO2 de leur véhicule taxi par voie d'affichage ; cette information pourra être apportée par la vignette sécurisée Crit'Air

(certificat qualité de l'air) apposée au véhicule ou par l'indication portée de façon manuscrite sur l'affichette tarifaire sous la forme «Ce véhicule émet X grammes de CO<sub>2</sub> / km».

## **TITRE II – L'accès à la profession de taxi**

### **Article 8 - La capacité de conducteur de taxi :**

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le Préfet et de sa validation.

### **Article 9 - Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :**

La délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la réussite à un examen comprenant, d'une part, des épreuves d'admissibilité et, d'autre part, d'admission.

Pour pouvoir s'y inscrire, il est nécessaire de remplir toutes les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire ;
- être reconnu apte par la délivrance d'un avis médical établi par un médecin agréé ;
- n'avoir aucune des condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire

Les formalités d'inscription, les droits d'inscription, le programme des épreuves, les modalités de déroulement de l'examen, les conditions d'admission, sont définis par arrêté ministériel.

### **Article 10 – Le centre de formation :**

L'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue, à la mobilité, est subordonnée à un agrément délivré par le Préfet.

### **Article 11 – La carte professionnelle :**

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle, délivrée par le Préfet, qui précise le département dans lequel son titulaire peut exercer son activité.

La validité de cette carte professionnelle est subordonnée à :

- la validité de l'attestation médicale délivrée par un médecin agréé selon les conditions définies aux articles R221-10 et R221-11 du code de la route.
- l'absence d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire (ou son équivalent pour les non-nationaux) de l'une des condamnations définitives suivantes :
  - pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
  - pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ;
  - prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

- l'attestation de suivi de stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé valable cinq ans, le cas échéant. La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de ces dispositions.

Elle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule ou tout autre lieu de manière à ce que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, notamment par l'annulation de son permis de conduire.

### **Article 12 – La mobilité :**

Dans le cadre de la mobilité, le conducteur de taxi qui souhaite exercer son activité dans le département devra suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dispensé par un centre de formation agréé dans le département.

## **TITRE III – L'autorisation de stationnement sur la voie publique :**

### **Article 13 - La délivrance de l'autorisation de stationnement sur la voie publique (ADS) :**

Les autorisations de stationnement sur la voie publique (ADS) peuvent être délivrées par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'il est compétent en la matière.

Après avis de la commission locale des transports public particuliers de personnes (CLT3P), l'autorité compétente fixe par arrêté le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

La délivrance, le renouvellement, la cession ou le retrait de chaque ADS fait l'objet d'un arrêté municipal (ou intercommunal) dont copie est adressée à la Préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections).

L'ADS est délivrée sous forme d'arrêté municipal (ou intercommunal) qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné : le numéro de place, le lieu où se situe la place, le numéro d'immatriculation du véhicule auquel cette autorisation a été attribuée.

L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule ou à défaut, un certificat de l'autorité ayant délivré l'ADS précisera la modification au vu de la photocopie du certificat d'immatriculation.

Les zones de stationnement doivent être signalées soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

### **Article 14 – La délivrance des nouvelles ADS (délivrées postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014) :**

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'ADS est demandée. Le demandeur de ces nouvelles autorisations ne doit pas déjà être titulaire d'une ADS quel que soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'ADS, établies par l'autorité compétente, sont valables un an et mentionnent notamment :

- la date de dépôt ;
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle valide dans le département pour lequel l'ADS est demandée.

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les ADS ou affichée à son siège.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq dernières années précédant la date de l'inscription sur liste d'attente, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique (article L 3120-5 du code des transports) ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs (comme une couleur) uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

L'ADS est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

À la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'ADS, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports ;
- en cas de décès du titulaire.

Il ne peut être établi d'autorisation temporaire de stationnement.

## **Article 15 - Autorisations de stationnement délivrées avant le 01/10/2014 : cession des autorisations de stationnement**

Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisations acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'ADS ;
- pour les titulaires d'autorisation à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- sous réserve des titres II à IV du livre VI du code du commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur ;
- inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories.

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

- décès du titulaire de l'ADS, ses ayants-droit peuvent présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus ;
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée ;
- soit tout autre justificatif défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'ADS.

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre public qui doit faire état :

- du montant des transactions ;
- des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- du numéro unique d'identification attribué au successeur présenté.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la Direction départementale des finances publiques.

## **TITRE IV – L'exécution du service :**

### **Article 16 – Le stationnement sur la voie publique en attente de clientèle :**

L'ADS mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'ADS délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (ADS délivrée par le président d'un EPCI, limitée à une ou plusieurs communes).

### **Article 17 – Prise en charge en dehors de sa commune de rattachement :**

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis doivent justifier d'une réservation préalable à présenter en cas de contrôle.

### **Article 18 – La réservation :**

La justification de la réservation préalable d'une course taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise exerçant l'activité d'exploitant de taxi ;
- son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- la date et l'heure de la réservation préalable faite par le client ;
- le nom et les coordonnées téléphoniques du client sollicitant la prestation ;
- la date et l'heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- le lieu de prise en charge souhaité par le client.

### **Article 19 - Relation avec la clientèle :**

Le conducteur de taxi en service aura une tenue propre et décente ;

Il lui est interdit de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client;

Il lui est interdit d'attirer les voyageurs en leur offrant, ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, sa voiture.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci ;
- prendre en charge, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles sauf dans le cadre de transports sous convention avec un tiers où le transport simultané est encouragé.

Toute impolitesse, toute grossièreté ou état d'ébriété seront considérés comme une faute professionnelle susceptible d'entraîner des sanctions.

Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs qu'il a pris en charge descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

## **Article 20 - Les refus de prise en charge :**

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son ADS.

Le conducteur de taxi peut refuser de prendre en charge :

- les personnes pouvant porter atteinte à l'intégrité physique du chauffeur ;
- les personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens guide d'aveugles ;
- les individus en état d'ivresse manifeste ;
- les personnes ou les colis susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule
- les personnes poursuivies par la police ou par la clameur publique ;
- les personnes transportant des matières ou objets dangereux ;

## **Article 21 - Véhicule-taxi en exercice :**

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique, dispositif extérieur lumineux de couleur «vert»;
- qu'il stationne, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client, dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge»;
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur «rouge» s'il est réservé en course d'approche ou en clientèle, «vert» s'il est en quête de client sur sa commune de rattachement, ou éteint (compteur en dû) lorsqu'il revient vers sa commune de rattachement après avoir déposé un client hors de ce périmètre.

Dans ces conditions uniquement, le conducteur de taxi peut être dispensé du port de la ceinture de sécurité conformément à l'art 412-1 du code de la route. Toutefois, cette dispense n'interdit pas au conducteur de taxi en service de porter la ceinture de sécurité.

Lorsque le véhicule taxi n'est pas en service et qu'il ne stationne pas sur sa commune de stationnement ou lorsqu'il est utilisé pour des besoins personnels, il doit avoir son dispositif de signalisation masqué par une gaine opaque.

## **Article 22 - Les tarifs :**

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient visibles par la clientèle.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 €.

Elle devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double de la note dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

### **Article 23 - Réclamations des clients :**

Auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP de l'Ardèche – 7 Boulevard du lycée – 07000 PRIVAS – ddcsp-ccrf@ardèche.gouv.fr)

### **Article 24 - L'itinéraire :**

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

### **Article 25 - Emploi de salariés ou locataires :**

Les titulaires d'une ou plusieurs ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires gérants, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule.

La location simple reste possible pour les sociétés coopératives et participatives (ex-SCOP).

Dans le cadre de la location-gérance, le titulaire d'une ou plusieurs ADS délivrée(s) avant le 1er octobre 2014 qui n'en assure pas personnellement l'exploitation en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les ADS. Il tient un registre contenant les informations relatives au numéro de carte professionnelle du conducteur et à l'état civil du locataire-gérant, des salariés et des locataires des sociétés coopératives et participatives. Ce registre est communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents chargés des contrôles.

## **TITRE V – Contrôles et sanctions**

### **Article 26 - Contrôles :**

Outre les contrôles routiers de droit commun, les entrepreneurs et leurs conducteurs, les artisans employant ou non des salariés et leurs employés doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, le fonctionnement des taximètres, des dispositifs lumineux «taxi» et des appareils horodateurs, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement ou à l'arrêt.

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- le permis de conduire du conducteur,
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- le justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- l'arrêté communal ou intercommunal d'ADS,
- le carnet de métrologie à jour,
- le contrat de location le cas échéant,
- l'attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite telle que définie aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,

- l'attestation de formation continue délivrée par un centre de formation agréé le cas échéant,
- l'affichette des tarifs en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses en taxi dans le département de l'Ardèche.

#### **Article 27 - Retrait de la carte professionnelle :**

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après consultation de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) réunie en formation disciplinaire.

#### **Article 28 - Retrait de l'autorisation de stationnement :**

L'autorité qui a délivré l'ADS peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'ADS lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des conditions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

#### **Article 29 - Sanctions pénales :**

Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

#### **Article 30 – Publicité commerciale :**

L'exploitant ou le conducteur de taxi qui fait de la publicité afin de faire connaître son activité doit impérativement mentionner le nom de sa (ses) commune(s) de rattachement.

Excepté le cas particulier de l'entreprise de taxi qui cumule l'activité d'ambulance pour laquelle la présence d'un local commercial destiné à l'accueil de la clientèle est imposé par la réglementation sanitaire sur la commune de l'agrément, aucun local commercial destiné à l'accueil du public ou à son information ne pourra être autorisé sur une commune où l'entreprise ne détient pas d'autorisation de stationnement y compris sur la commune du siège social de l'entreprise.

Le seul cas dérogatoire susmentionné ne doit absolument pas induire la clientèle en erreur. Aucune confusion ne doit être faite sur le lieu de prise en charge de la clientèle taxi. Ainsi, la commune d'implantation du local ne constitue pas de droit le lieu autorisé de prise en charge immédiate de la clientèle en taxi.

## **TITRE VI – Exécution**

**Article 31 :** L'arrêté n°2010-306-0007 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petites remises dans le département de l'Ardèche est abrogé.

**Article 32 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

**Article 33 :** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires du département de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-30-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un  
gardien de fourrière automobile et des installations sises  
sur la commune de LAVILLEDIEU



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE N°

portant renouvellement d'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations  
sises sur la commune de LAVILLEDIEU

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Denis OLLIER, gérant de la SARL Garage de l'Auzon, située 725 avenue Martin SAUZE à LAVILLEDIEU (07170);

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Denis OLLIER, gérant de la SARL Garage de l'Auzon, située 725 avenue Martin SAUZE à LAVILLEDIEU (07170), est renouvelé sous le numéro F2020-002.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Denis OLLIER, au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire de LAVILLEDIEU.

Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-30-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un  
gardien de fourrière automobile et des installations sises  
sur la commune de VIVIERS



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de l'administration générale

### ARRETE N° portant renouvellement d'agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Jean-Raymond REYNIER, gérant de la SARL Garage REYNIER, située Quartier Planzolle – Zone Ducros à VIVIERS (07220) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Jean-Raymond REYNIER, gérant de la SARL Garage REYNIER, située Quartier Planzolle – Zone Ducros à VIVIERS (07220), est renouvelé sous le numéro F2020-003.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Jean-Raymond REYNIER, au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire de VIVIERS.

Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Julia CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-02-03-006

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges à la  
commission locale d'action sociale de l'Ardèche

*Répartition des sièges des représentants à la CLAS 07 (sans notion de périmètre)*



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 103 du 14 septembre 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale du département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 148 du 6 novembre 2017 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de l'Ardèche modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 instituant la commission locale d'action sociale de l'Ardèche ;

**Vu** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

**Vu** les procès-verbaux du 6 décembre 2018 de répartition des sièges pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche et au comité technique de proximité des services de la police nationale du département de l'Ardèche établis suite aux résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

**Considérant** la convention signée le 8 octobre 2018 par le secrétaire général de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)-Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (FASMI) et le secrétaire général du Syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale (SNIPAT) indiquant que toutes les listes communes déposées au sein des comités techniques comprendront une clé de répartition ;

**Considérant** le protocole pré-électoral signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le secrétaire général d'Alliance police nationale, le secrétaire général de Synergie officiers, le secrétaire général du Syndicat indépendant des commissaires de police, la secrétaire générale du Syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur présentant une liste commune au sein des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale départementaux, qui comporte des clés de répartition ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 instituant la commission locale d'action sociale de l'Ardèche, les 13 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de l'Ardèche sont attribués conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de l'Ardèche, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2019 sus-visé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 103 du 14 septembre 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de l'Ardèche et l'arrêté préfectoral n° 148 du 6 novembre 2017 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale de l'Ardèche sont abrogés.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 3 février 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé,  
Julia CAPEL-DUNN

**ANNEXE**

**COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ARDÈCHE  
CONSTITUÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JANVIER 2020**

CGT	FSMI FO	Liste commune UNSA-FASMI-SNIPAT		Liste commune CFE-CGC				TOTAL DES SIÈGES
		UNSA-FASMI	SNIPAT	ALLIANCE PN	SYNERGIE OFFICIERS	SICP	SNAPATSI	
3	7	1	0	2	0	0	0	13